



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le **06 MAI 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ACI D&N

386 avenue des Jourdiés
74800 Saint-Pierre-En-Faucigny

Références : E/25-1096
Code AIOT : 0006500237

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2025 dans l'établissement ACI D&N implanté 4 avenue Gutenberg Parc d'activité Gustave Eiffel 77600 Bussy-Saint-Georges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site ACI D&N, précédemment exploité par la société Rabourdin, est actuellement concerné par plusieurs arrêtés préfectoraux :

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2018/DRIEE/UD77/001 du 9 janvier 2018 ;
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024/DRIEAT/UD77/030 du 15 février 2024 ;
- l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière (100 euros) n°2024/DRIEAT/UD77/031 du 15 février 2024 qui s'applique jusqu'au respect par l'exploitant des points 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2018/DRIEE/UD77/001 du 9 janvier 2018.

A date de la visite d'inspection, 352 jours se sont écoulés depuis la notification, le 21 février 2024, de l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière (242 jours ouverts). Aussi, l'exploitant est susceptible de faire l'objet d'une liquidation partielle de l'astreinte journalière pouvant aller jusqu'à **24 200 euros**.

Suite à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2018, l'installation a fait l'objet d'une première visite de contrôle le 16 juillet 2020. Par courrier préfectoral du 10 septembre 2020, plusieurs points de la mise en demeure avaient été levés (les points 3.2.2, 5.1.7, 8.5.3 al VI et VII de l'arrêté préfectoral n°16/DCSE/IC/019 du 11 février 2016).

Lors de la visite effectuée le 12 octobre 2023, l'inspection a relevé que de nombreux points n'ont toujours pas fait l'objet d'un traitement satisfaisant. En conséquence, le Préfet de Seine-et-Marne a pris un arrêté préfectoral d'astreinte administrative le 15 février 2024. Par ailleurs, le Préfet de Seine-et-Marne a pris, à la même date, un arrêté préfectoral de mise en demeure concernant les non-conformités observées aux points 3.2.2, 3.2.3 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°16/DCSE/IC/019 du 11 février 2016).

Lors de la visite, l'exploitant a confirmé la volonté de déménager et de cesser l'activité sur le site Bussy-Saint-Georges.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACI D&N
- 4 avenue Gutenberg Parc d'activité Gustave Eiffel 77600 Bussy-Saint-Georges
- Code AIOT : 0006500237
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ACI D&N est spécialisée dans la fabrication de pièces mécaniques. Le nom "RABOURDIN" a été conservé mais uniquement comme marque commerciale vis-à-vis de la clientèle.

La société dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°16/DCSE/IC/019 du 11 février 2016. Elle est classée à autorisation pour des activités de chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains à sels fondus (rubrique 2562). Le site est également classé au régime de l'enregistrement pour des activités de travail mécanique de métaux (rubrique 2560) et à déclaration pour des activités portées par les rubriques 2561 et 2575 de la nomenclature ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cessation d'activité partielle	Code de l'environnement, article R.512-66-1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Documents tenus à la disposition de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 2.7	Avec suites, Astreinte	Astreinte	3 mois
5	Comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 11/02/2016,	Avec suites, Astreinte	Astreinte	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article 8.2.1			
6	Rétentions incendie	Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 8.5.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Astreinte	1 mois
7	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 4.4.1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Astreinte	3 mois
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 8.3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Identification des produits	Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 6.1.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Conduits et installations raccordés / conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 3.2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	1 mois
11	VLE des rejets atmosphériques et autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 3.2.3 et 3.2.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	3 mois
12	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 8.5.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Cuves enterrées et des réseaux associés	Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 8.5.3-VII	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 1.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Levée de mise en demeure
3	Porter à	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Lettre de suite	Levée de mise en

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	connaissance	du 11/02/2016, article 1.5.1	préfecturale	demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure n°2018/DRIEE/UD77/001 du 9 janvier 2018 et n°2024/DRIEAT/UD77/030 du 15 février 2024. En conséquence, il ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière (100 euros) n°2024/DRIEAT/UD77/031 du 15 février 2024 qui s'applique jusqu'au respect par l'exploitant des points 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2018/DRIEE/UD77/001 du 9 janvier 2018.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 16/01/2024
Prescription contrôlée : cf. tableau de l'article 1.2.1 "liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement" de l'arrêté préfectoral n°16/DCSE/IC/019 du 11 février 2016
Constats : Par courrier du 16 janvier 2024, l'exploitant a transmis un porter à connaissance dans lequel une mise à jour du classement est présentée au regard des différentes évolutions du site. Ce document nécessite encore des compléments notamment un positionnement de la société vis-à-vis de la rubrique entrepôt (1510). Ce point fera l'objet de demande de compléments dans le cadre du porter à connaissance. Par ailleurs, par courrier du 19 décembre 2023, la société ACI D&N a transmis une demande de changement d'exploitant. Elle y précise avoir repris la société Rabourdin par jugement du tribunal de Meaux en date du 5 octobre 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Cessation d'activité partielle

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation des activités de phosphatation et de passivation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 16/01/2024

Prescription contrôlée :

R.512-66-1 du Code de l'environnement

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

[...]

Constats :

Par courrier du 16 janvier 2024, l'exploitant a indiqué la cessation de ses activités de phosphatation et de passivation, classées à déclaration à la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En complément, l'exploitant a transmis :

- la fiche de vie de la chaîne de phosphatation indiquant bien un arrêt de la chaîne le 7 avril 2017,
- la commande auprès de la société Hubency de l'évacuation de la ligne de passivation datée du 13 décembre 2023 ;
- la fiche de vie de la chaîne de l'installation de passivation indiquant un enlèvement des équipements le 8 janvier 2024 ;

- une attestation du 8 janvier 2024 de la société ACI D&N indiquant le démantèlement des installations.

Dans le cadre d'une cessation d'activité, ces éléments sont insuffisants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, conformément aux articles R.512-66-1 à 3 et R.512-75-1 du Code de l'environnement, faire attester par un bureau d'études certifié dans le domaine des site et sol pollué, de la mise en sécurité de ses installations classées au titre de la rubrique 2565. Il doit donc transmettre une ATTES SECUR comportant l'ensemble des éléments attendus au titre de l'article R.512-75-1 alinéa IV du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 1.5.1

Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 16/01/2024

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Par courrier du 16 janvier 2024, l'exploitant a transmis un porter à connaissance portant sur les modifications apportées à son installation (ajout de locataire, modifications structurelles, cessation d'une activité et mise à jour du classement ICPE du site). Ce document doit être complété et une demande de compléments sera jointe aux suites de la visite d'inspection :

- considérant la cession d'une partie du bâtiment aux sociétés EIFFAGE et SODICOM, positionnez-vous sur un éventuel classement au titre de la rubrique 1510 ;
- compléter les éléments relatifs à la cessation des activités de phosphatation, de passivation et de décapage chimique (rubrique 2565) en transmettant une attestation de mise en sécurité (ATTES SECUR) ;
- fournir les justificatifs démontrant les caractéristiques constructives de votre installation ;

- transmettre une version révisée de votre étude de danger tenant compte des modifications vs situation initiale ; - présenter un plan d'implantation des différents poteaux incendie en précisant la distance d'éloignement à l'installation et fournir les derniers essais de débits en simultanée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 2.7
Thème(s) : Autre, Récapitulatif des documents tenus à disposition de l'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 12/10/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte - date d'échéance qui a été retenue : 16/01/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] les plans tenus à jour, [...] Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.
Constats : L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n°2018/DRIEE/UD77/001 du 5 janvier 2018 de respecter l'article 2.7 de son arrêté préfectoral n°16/DCSE/IC/019 du 11 février 2016, en mettant à jour le plan des réseaux afin d'y intégrer deux exutoires manquants. Lors de la visite du 12 octobre 2023, il a été constaté que ces dispositions n'étaient toujours pas respectées. L'exploitant a expliqué ne pas être en mesure de refaire l'intégralité du plan et il a proposé de ne modifier que la partie du plan concerné. Durant la visite, l'inspection des installations classées avait rappelé que ce plan doit comporter le séparateur d'hydrocarbures mis en place par le propriétaire du site et doit également permettre de localiser les activités et les stockages de la société SODICOM. Lors de la visite du 6 février 2025, l'exploitant a indiqué ne pas avoir effectué de mise à jour de son plan des réseaux. Par ailleurs, il a indiqué ne pas disposer du DOE lié à l'installation du séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 8.2.1

Thème(s) : Autre, Comportement au feu du bâtiment

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 16/01/2024

Prescription contrôlée :

L'atelier de traitement thermique et le local de stockage des produits attenant présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- Couverture incombustible,
- Portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- Matériaux de classe A2 s1 d0 (incombustibles).

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1,
- Murs extérieurs : REI 90,
- Murs séparatifs : REI 90,
- Planchers/sol : REI 90,
- Portes/fermetures : EI 90,
- Toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

L'atelier de phosphatation présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- Portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- Matériaux de classe M0 (incombustibles).

Tous les autres ateliers, hormis l'atelier TGR (grenaillage), présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- Couverture incombustible,
- Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure.

L'ossature métallique du bâtiment présente une stabilité au feu supérieure à une demi-heure. Les dispositions prises à cet effet sont mises à la disposition des Services d'Incendie et de Secours et de l'inspection des installations classées.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munis de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) un plan de la totalité de l'établissement indiquant le degré de résistance des parois et portes constituant les différents recoupements présents au niveau de l'établissement.

Constats :

Dans le dossier de porter à connaissance déposé le 16 janvier 2024, l'exploitant indique s'être rapproché de la société CSTB pour faire attester des dispositions constructives du bâtiment. Cependant, aucune étude ni aucun justificatif n'a été transmis depuis.

Lors de la visite, l'exploitant a précisé que les échanges avec la société CSTB se sont poursuivis durant l'année 2024 mais il précise qu'aucune contractualisation n'a eu lieu à sa connaissance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier des dispositions constructives de son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Réentions incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 8.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Calcul de la rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 16/01/2024

Prescription contrôlée :

[...]

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci

soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme et apporte les éléments justificatifs nécessaires dans un délai de trois mois et réalise

Constats :

Les éléments présentés dans le PAC, transmis le 16 janvier 2024, tendent à montrer que l'exploitant est bien en capacité de recueillir, les eaux d'extinction incendie de son site.

Selon le calcul effectué (qui doit encore être confirmé), l'exploitant dispose d'une capacité de rétention de 560 m³ pour un volume nécessaire de 328 m³.

Selon les éléments du porter à connaissance, les eaux d'extinction sont retenues dans les ouvrages décrits comme suit :

- Quai zone 1 : 34 m³ ;
- Quai zone 2 : 30 m³ ;
- Parking et voiries : 166 m³ ;
- Canalisations EP internes : 120 m³ ;
- Fosse centrale de lubrification : 210 m³

Concernant le contrat de pompage des eaux souillées lors d'un incendie, l'exploitant a indiqué durant la visite qu'il dispose du document de contractualisation datant de 2018 mais il ne sait pas si l'astreinte de pompage est toujours en vigueur. La société CIG intervient toujours sur le site pour les opérations de curage.

L'obturation du réseau reste incertaine en l'absence d'informations complémentaires sur le séparateur d'hydrocarbures qui aurait été mis en place durant l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un justificatif démontrant la présence d'un dispositif de confinement des réseaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 4.4.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Séparateur d'hydrocarbures

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 16/01/2024

Prescription contrôlée :

Dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, parking, toitures, aires de stockage sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans l'attente de la réalisation des travaux de mise en conformité, l'exploitant met en œuvre des mesures compensatoires afin d'éviter tout rejet aqueux susceptible d'être pollué dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, sans préjudice aux dispositions prévues par le SDAGE et le SAGE, s'il existe.

Constats :

Par courrier du 16 janvier 2024, l'exploitant a indiqué que les travaux de mise en place du séparateur d'hydrocarbures (capable de faire également obturateur) avaient démarré en semaine 51 de l'année 2023.

En complément, la société LA FRANCAISE REAL ESTATE MANAGERS, représentant du propriétaire (SELECTINVEST 1), a confirmé par courrier du 5 septembre 2024 que ce dernier a réalisé des travaux de mise en conformité de l'assainissement impliquant l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures.

Cependant, aucun document attestant de la fin des travaux n'a été transmis à l'inspection des installations classées. Et il n'a pas été justifié du caractère d'obturateur du séparateur hydrocarbures dont l'installation semble finalisée.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas disposer du DOE d'installation du séparateur.
L'exploitant indique ne disposer que d'un croquis, non conforme, des réseaux daté de 2022 sans échelle et comportant l'emplacement prévisionnel du séparateur hydrocarbures. Il précise que le séparateur d'hydrocarbures disposant d'un dispositif d'obturation, aucune autre démarche n'a été engagée pour la mise en place d'un obturateur sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Modifications des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2024
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Dans son courrier du 16 janvier 2024, l'exploitant n'apporte pas de réponse à cette non-conformité en indiquant que des négociations pour un départ du site sont en cours Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations électriques relatif à la vérification ayant eu lieu du 13 au 17 mai 2024. Ce rapport mentionne 67 observations dont une part importante a déjà fait l'objet de remarques dans les précédents rapports.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir le programme de remise en conformité de son installation électrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Identification des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 6.1.1
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 16/01/2024
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP). L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier : • les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site, • les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir encore récupéré les accès à l'application SEIRICH qui recensait les produits présents dans l'installation. Aussi, à sa connaissance, il ne dispose pas d'un recensement des produits présents sur site (avec une indication des quantités stockées et des lieux de stockages). Il indique disposer des fiches de données de sécurité à jour et disponible sur le réseau interne de la société. Elles sont réparties par secteur du site. Durant la visite, l'équipe d'inspection a interrogé un opérateur sur la disponibilité de ces fiches. La personne interrogée avait parfaitement connaissance de l'emplacement de ces fiches sur le réseau. À la demande de l'inspection, il a ouvert une fiche prise par échantillonnage. Celle-ci était à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des cheminées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 25/05/2024

Prescription contrôlée :

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

La hauteur de cheminée ne peut pas être inférieure à 10 m.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

À compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai raisonnable ne dépassant pas 4 mois une étude permettant de caractériser l'ensemble de ses rejets atmosphériques, canalisés et diffus, en concentration et en flux, en fonction des substances et mélanges mis en œuvre. Cette étude devra s'appuyer d'une part sur une étude de dispersion des effluents atmosphériques adaptée au site, et tenant compte des polluants et de la topographie des lieux (obstacles à la diffusion...), et d'autre part, sur des campagnes de mesures normalisées, représentatives de l'activité et réalisées par un organisme agréé a minima sur tous les exutoires (laveur de fumées de la ligne TENIFER, évaporateur à rayons infrarouges, trois extracteurs de l'atelier TTH, aspiration au-dessus des cuves de l'atelier de phosphatation, évaporateur sous vide à l'extérieur). Les résultats, analysés et commentés au regard des valeurs limites réglementaires, seront assortis, le cas échéant, de propositions d'actions. Les hauteurs des cheminées ou exutoires et les débits d'aspiration nécessaires devront être précisés. Cette étude sera accompagnée également de l'étude de risques sanitaires actualisée.

Les débits des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 21%. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Constats :

Dans son courrier du 16 janvier 2024, l'exploitant n'apporte pas de réponse à cette non-conformité en indiquant que des négociations pour un départ du site étant en cours.

Par courrier du 5 septembre 2024, la société LA FRANCAISE REAL ESTATE MANAGERS, représentant du propriétaire (SELECTINVEST 1), a indiqué que le bail de la société ACI D&N n'interdit pas les travaux en toiture et « que le propriétaire sera en mesure de lui donner un accord [...] lorsqu'il aura transmis un Dossier d'autorisation de Travaux ».

Sur ce point, l'exploitant a indiqué que le sujet n'a pas fait l'objet d'un traitement compte tenu de la volonté de déménagement de la société ACI D&N.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un programme de travaux visant à régulariser la hauteur de ses exutoires situés en toiture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : VLE des rejets atmosphériques et autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 3.2.3 et 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des rejets atmosphériques de l'atelier

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 25/03/2024

Prescription contrôlée :

Article 3.2.3

Les conclusions de l'étude fournie par l'exploitant en application de l'article 3.2.2 permettront, le cas échéant, de fixer les débits, flux et concentrations par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement. En tout état de cause, les rejets atmosphériques doivent respecter à minima les normes de rejets définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales et dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Article 3.2.4

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage (niveau d'eau...);
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de leur teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an.

Le contrôle des performances effectives est réalisé dès leur mise en service et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Par courrier du 16 janvier 2024, l'exploitant a indiqué avoir lancé la consultation de plusieurs prestataires et être en attente de leur devis pour procéder à une analyse des rejets atmosphériques. L'inspection des installations classées n'a pas reçu d'éléments depuis ce courrier. L'exploitant indique que plusieurs devis avaient été demandés mais qu'à sa connaissance, aucune mesure des rejets atmosphériques n'a été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser une analyse de ses rejets atmosphériques et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 8.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. « L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. « Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement,

n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

[...]

Constats :

Lors de la visite des locaux, il n'a pas été observé de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sans rétention.

L'équipe d'inspection a pu observer un déversement dans le local huile survenu suite à une mauvaise fermeture d'un fût. Cet écoulement était réceptionné par le regard du local pour être redirigé vers la rétention du local. En observant ce local, il est apparu que le niveau de liquide contenu était très important.

Par courriel du 7 février 2025, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre un justificatif relatif au dernier curage de la rétention située sous le local de stockage des huiles. L'exploitant n'a, pour l'instant, pas répondu à cette demande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir un justificatif relatif au dernier curage de la rétention située sous le local de stockage des huiles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Cuves enterrées et des réseaux associés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 8.5.3-VII
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée : L'exploitant contrôle l'étanchéité des cuves enterrées et des réseaux associés selon une fréquence qu'il détermine. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats de ces contrôles. Il met en place tout moyen afin d'éviter le débordement de ces cuves. Des dispositifs permettant de contrôler le niveau de remplissage de ces cuves et d'alerter en cas de débordement sont mis en place, maintenus en bon état et entretenus régulièrement. Une procédure d'exploitation et de maintenance est rédigée et connue des salariés travaillant sur ce poste.
Constats : 3 cuves extérieures enterrées sur 4 sont utilisées pour le stockage d'huiles. Lors du rapport de la visite d'inspection de 2020, il était indiqué la transmission d'un diagnostic de pollution effectué par la société Organce en 2014 qui présentait un impact significatif mais localisé d'une pollution en hydrocarbures totaux à proximité des cuves. Elle indiquait que la pollution ne justifiait pas d'intervention immédiate mais qu'il convenait de vérifier l'étanchéité des cuves. Lors de la visite de 2017, un dispositif de contrôle des niveaux avait été mis en place et relié à un voyant d'alarme sur le coffret électrique extérieur. En mars 2018, la société Dubourget a procédé à la vidange de l'ensemble des cuves pour que la société LSF puisse effectuer un examen visuel retracé dans leur rapport du 27 avril 2018. Celui-ci indiquait la présence de corrosion et de piqûres importantes sur les soudures circulaires de la cuve n°1. Les trois autres cuves ne présentaient pas de non-conformités. L'exploitant a justifié des travaux de réparation de la cuve n°1 avec notamment un bon de commande auprès de la société PROCUVE daté du 15 juin 2018 et d'un certificat d'étanchéité du 10 juillet 2018. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a demandé si de nouveaux contrôles d'étanchéité ont été réalisés depuis les contrôles de 2018. L'exploitant a indiqué ne pas en avoir connaissance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le rapport du dernier contrôle d'étanchéité de ses cuves à huile, situées à l'extérieur du bâtiment. En l'absence de contrôle depuis le 27 avril 2018, il appartiendra à l'exploitant de programmer un nouveau contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

